

Novembre 1869

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **8 (1869)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

31 octobre
1869.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du
31 octobre dernier,

Fait savoir:

La loi sur le commerce des spiritueux a été ac-
ceptée par 29,214 voix contre 14,761. En conséquence
elle entrera en vigueur dès les 1^{er} février 1870.

Cette loi sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 20 novembre 1869.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

L. KURZ.

Le Substitut de la Chancellerie d'Etat,

R. MINNIG.

27 juillet et
10 novembre
1869.

LOI FÉDÉRALE

concernant

la révision du tarif suisse de messagerie.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 28 juin 1869,

Arrête :

Art. 1^{er}. Le chapitre 2, *Articles de messagerie*, de
la loi fédérale sur les taxes postales, du 6 février 1862
(VII, 142), est modifié comme suit:

Art. 13. Dans l'échange interne suisse, tous les articles de messagerie sont taxés en raison de la distance qui sépare l'office postal de consignation de l'office postal de distribution et en raison de leur poids. Les articles de messagerie consignés avec une valeur déclarée paient en outre une prime d'assurance en raison de la responsabilité imposée par cette valeur.

27 juillet et
10 novembre
1869.

Art. 14. La taxe des envois de poids est calculée, tant en ce qui concerne la distance qu'en ce qui concerne le poids, d'après des degrés de progression.

Art. 15. Les degrés de progression de distance, qui sont mesurés d'après la route postale la plus courte, sont chacun de 5 lieues jusqu'à la distance de 10 lieues; de 10 à 80 lieues, ces degrés sont chacun de 10 lieues. Les distances au delà de 80 lieues sont considérées comme formant un seul degré de distance et soumises à une taxe uniforme.

Les degrés de progression de poids s'élèvent de 2 % en 2 % jusqu'au poids de 10 %; et au delà de 10 %, ils s'élèvent de 10 % en 10 %.

Art. 16. La taxe est calculée, d'après le tarif ci-annexé, pour les envois jusqu'à 10 %, à raison de 2 centimes par degré de distance et par livre, et pour les envois de plus de 10 %, à raison de 1 centime par degré de distance et par livre en sus, en prenant le chiffre de livre le plus élevé de la progression. A cette taxe s'ajoute, pour chaque envoi de poids, une taxe fixe de 10 centimes.

Art. 17. Le minimum de taxe d'un envoi de poids est de 20 centimes. Néanmoins les envois jusqu'au poids de 2 % ne paient, par exception, qu'une taxe de 15 centimes dans les limites du rayon local de 2 lieues.

27 juillet et
10 novembre
1869.

Art. 18. Pour les envois de valeurs, on calcule en premier lieu la taxe d'après leur poids réel, à laquelle taxe on ajoute la taxe fixe (art. 16 et 17). A la somme obtenue s'ajoute ensuite la prime d'assurance; cette prime est de 2 centimes par 100 francs de valeur déclarée, pour les envois qui ne parcourent pas un trajet de plus de 10 lieues calculé d'après la route postale la plus courte; pour les envois parcourant de plus grandes distances, elle est de 4 centimes par cent francs de valeur déclarée.

Art. 19. Toute fraction d'un degré de distance compte pour un degré de distance entier; toute fraction d'une progression de poids compte pour une progression de poids entière; tout montant inférieur à 100 francs, pour 100 fr. complets. De même toute fraction de taxe inférieure à 5 centimes est portée à 5 centimes.

Art. 20. Le Conseil fédéral est autorisé à prélever, sur les envois de poids qui parcourent les passages des Alpes, une taxe un peu plus élevée, mais il devra également avoir suffisamment égard à l'échange local. De même il est autorisé à réduire l'un ou l'autre chiffre du tarif, en tant que les conditions de la concurrence pourront rendre ces réductions nécessaires.

Art. 21. Lorsque plusieurs articles de messagerie sont expédiés à la même adresse, on calcule séparément pour chaque objet la taxe d'après le tarif.

Il est interdit de réunir sous un même emballage plusieurs envois fermés qui, séparément, n'excèdent pas le poids de 10 livres et qui sont destinés à diverses personnes, et de les expédier par d'autres moyens que par la poste.

Art. 22. Il est loisible au consignataire d'un envoi d'en déclarer la valeur; en cas de perte ou d'avarie,

l'indemnité ne peut jamais outrepasser la valeur déclarée.

27 juillet et
10 novembre
1889.

Par contre les consignataires sont tenus de déclarer exactement les envois que, d'après la loi sur la régale des postes (art. 8), la poste n'est pas obligée d'accepter (I, 98). Toute omission ou inexactitude de la déclaration relative à ces envois ou aux envois qui, d'après l'article 9 de la loi sur la régale des postes, ne doivent pas être consignés à la poste, est punie comme contravention à la régale des postes.

Art. 23. Les lettres de voiture relatives à un envoi expédié par la poste et consignées en même temps que ce dernier, sont exemptes de taxe si leur poids n'excède par celui d'une lettre simple. Les lettres de voiture plus pesantes sont passibles des taxes fixées sous art. 1 et 2.

Art. 24. Les envois postaux servent de nantissement pour les taxes non payées. Dans le cas où ni le destinataire ni le consignataire ne veulent accepter ces envois en en acquittant les taxes, l'Administration des postes est autorisée, après publication infructueuse, à se couvrir du port par la vente du contenu de l'envoi.

Si le destinataire et le consignataire sont inconnus de l'Administration des postes, le produit total de la vente est versé à la caisse postale.

Art. II. La taxe prévue par l'art. 32 de la même loi, pour les récépissés séparés, est réduite de 10 à 5 centimes.

Art. III. Les échantillons sans valeur déclarée et sans valeur vénale, qui ne renferment aucune correspondance, qui sont affranchis et qui sont consignés sous bande ou non fermés, de manière à permettre facile-

27 juillet et ment la vérification de leur contenu, sont expédiés dans
10 novembre l'intérieur de la Suisse aux prix suivants :

1869.

Jusqu'au poids de 40 grammes, à 5 centimes,
au-delà de 40 jusqu'à 250 » » 10 »

Les envois qui ne répondraient pas aux conditions ci-dessus seront taxés comme lettres. Cependant en cas d'affranchissement insuffisant, il sera tenu compte de la valeur des timbres-poste employés.

Les envois d'un poids supérieur à 250 grammes sont passibles de la taxe ordinaire de messagerie.

Art. IV. La présente loi entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1870, et dès cette époque la seconde section de la loi du 6 février 1862, concernant les messageries, sera abrogée, de même que les articles 3 et 32 de la dite loi en tant qu'ils sont contraires aux présentes dispositions.

Art. V. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 27 juillet 1869.

Le Président, RUCHONNET.

Le Secrétaire, SCHIESS.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 27 juillet 1869.

Le Président, Eugène BOREL.

Le Secrétaire, J. KERN-GERMANN.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

27 juillet et
10 novembre
1869.

ARRÊTE :

La loi fédérale qui précède sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 10 novembre 1869.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

L. KURZ.

Le Substitut de la Chancellerie,

R. MINNIG.

CONVENTION

télégraphique internationale de Paris.

7 sept. 1868.
10 novembre
1869.

*Les Gouvernements des Etats signataires de la Convention télégraphique internationale conclue à Paris le 17 mai 1865, ou qui ont successivement adhéré à cette Convention, ayant résolu d'y introduire les améliorations suggérées par l'expérience et ayant, à cet effet, désigné des délégués chargés de procéder, conformément aux dispositions de l'art. 56, à la révision de ladite Convention télégraphique; les délégués sous-signés se sont réunis en Conférence à Vienne, et ont arrêté, d'un commun accord, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, les modifications suivantes, applicables à partir du 1^{er} janvier 1869.**

* Les changements apportés à la Convention de Paris (VIII, 505) sont imprimés en caractères italiques.

7 sept. 1868.
10 novembre
1869.

TITRE PREMIER. Du réseau international.

Article premier. Les hautes Parties contractantes s'engagent à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des dépêches.

Ces fils seront établis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

Les villes entre lesquelles l'échange des correspondances est continu ou très actif seront, successivement et autant que possible, reliées par des fils directs, *d'un diamètre d'au moins 5 millimètres*, et dont le service demeurera dégagé du travail des bureaux intermédiaires.

Article 2. Entre les villes importantes des Etats contractants, le service est, autant que possible, permanent le jour et la nuit sans aucune interruption.

Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public :

Du 1^{er} avril au 30 septembre, de 7 heures du matin à 9 heures du soir ;

Du 1^{er} octobre au 31 mars, de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les Administrations respectives des Etats contractants.

L'heure de tous les bureaux d'un même Etat est celle du temps moyen de la capitale de cet Etat.

Article 3. *Les appareils Morse et Hughes restent concurremment adoptés pour le service des fils internationaux, jusqu'à une nouvelle entente sur l'introduction d'autres appareils.*

TITRE II.

De la correspondance.

7 sept. 1868.

10 novembre

1869.

SECTION I.

Conditions générales.

Article 4. Les hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Art. 5. Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Art. 6. Les hautes Parties contractantes déclarent toutefois n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

SECTION II.

Du dépôt.

Art. 7. Les dépêches télégraphiques sont classées en trois catégories :

1^o Dépêches d'Etat : celles qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre ou de mer, et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, *ainsi que les réponses à ces mêmes dépêches.*

Les dépêches des Agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérées comme dépêches d'Etat que lorsqu'elles *sont adressées à un personnage officiel et qu'elles* traitent d'affaires de service.

2^o Dépêches de service : celles qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants, et qui sont relatives, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites Administrations.

3^o Dépêches privées.

7 sept. 1868. Art. 8. Les dépêches d'Etat ne sont admises comme
10 novembre 1869. telles, que revêtues du sceau ou du cachet de l'autorité
qui les expédie.

L'expéditeur d'une dépêche privée peut toujours être tenu d'établir la sincérité de la signature dont la dépêche est revêtue.

Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans sa dépêche la légalisation de sa signature.

Art. 9. Toute dépêche peut être rédigée en l'une quelconque des langues usitées sur *les territoires* des Etats contractants, *et en langue latine.*

Chaque Etat reste libre de désigner, parmi les langues usitées sur *ses territoires*, celles qu'il considère comme propres à la correspondance télégraphique *internationale.*

Les dépêches d'Etat et de service peuvent être composées en chiffres ou en lettres secrètes, soit en totalité, soit en partie.

Les dépêches privées peuvent aussi être composées en chiffres ou en lettres secrètes, lorsqu'elles sont échangées entre deux Etats contractants qui admettent ce mode de correspondance, et dans les conditions déterminées par le règlement de service dont il est fait mention à l'art. 59 ci-après.

La réserve mentionnée dans le paragraphe ci-dessus ne s'applique pas aux dépêches de transit.

Les dépêches sémaphoriques doivent être rédigées soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du code commercial universel.

Les dépêches qui ne sont pas admises comme dépêches ordinaires, aux termes du 1^{er} paragraphe du

présent article, sont considérées comme dépêches se- 7 sept. 1868.
crètes. 10 novembre
1869.

Art. 10. La minute de la dépêche doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui soient en usage dans le pays où la dépêche est présentée.

Le texte doit être précédé de l'adresse et suivi de la signature.

L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise de la dépêche à destination.

Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé du signataire de la dépêche ou de son représentant.

SECTION III.

De la transmission.

Art. 11. La transmission des dépêches a lieu dans l'ordre suivant :

- 1^o Dépêches d'Etat ;
- 2^o Dépêches de service ;
- 3^o Dépêches privées.

Une dépêche commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

Les dépêches de même rang sont transmises par le bureau de départ dans l'ordre de leur dépôt, et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

Entre deux bureaux en relation directe, les dépêches de même rang sont transmises dans l'ordre alternatif.

*Dans les bureaux intermédiaires *, les dépêches de départ et les dépêches de passage qui doivent emprun-*

* Il s'agit ici des bureaux qui servent d'intermédiaire en recevant les dépêches pour les transmettre auelà.

7 sept. 1868. *ter les mêmes fils sont confondues, et transmises indis-*
10 novembre *tingtément, en suivant l'heure du dépôt ou de la ré-*
1869. *ception.*

Il peut être toutefois dérogé à cette règle *et à celle du paragraphe 1^{er}*, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

Art. 12. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis toutes leurs dépêches internationales à un bureau permanent.

Ces dépêches sont immédiatement échangées, à leur tour de réception, entre les bureaux permanents des différents Etats.

Art. 13. Chaque Gouvernement reste juge, vis-à-vis de l'expéditeur, de la direction qu'il convient de donner aux dépêches, tant dans le service ordinaire qu'au cas d'interruption ou d'encombrement des voies habituellement suivies.

Toutefois, si l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux intéressés sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que les exigences du service ne s'y opposent, auquel cas il ne peut élever aucune réclamation.

Art. 14. Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'une dépêche, une interruption dans les communications télégraphiques, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite, expédie immédiatement la dépêche par la poste (*lettre chargée d'office*) ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose. — Il l'adresse, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de la réexpédier par le télégraphe, soit au bureau de destination, soit au destinataire même. Dès

que la communication est rétablie, la dépêche est de nouveau transmise par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception, *ou que par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.*

7 sept. 1868.
10 novembre
1869.

Art. 15. *Les dépêches qui, dans les trente jours du dépôt, n'ont pu être signalées par les postes sémaphoriques aux bâtiments destinataires, sont mises au rebut, à moins que l'expéditeur n'ait acquitté la taxe de recommandation.*

Art. 16. Tout expéditeur peut, en justifiant sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission de la dépêche qu'il a déposée.

SECTION IV.

De la remise à destination.

Art. 17. Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées soit à domicile, soit poste restante, soit bureau télégraphique restant.

Elles sont remises ou expédiées à destination dans l'ordre de leur réception.

Les dépêches adressées à domicile ou poste restante dans la localité que le bureau télégraphique dessert, sont immédiatement portées à leur adresse.

Les dépêches adressées à domicile ou poste restante hors de la localité desservie sont, suivant la demande de l'expéditeur, envoyées immédiatement à leur destination par la poste, ou par un moyen plus rapide si l'Administration du bureau destinataire en dispose.

Art. 18. Chacun des Etats contractants se réserve d'organiser, autant que possible, pour les localités non desservies par le télégraphe, un service de transport plus

7 sept. 1868. rapide que la poste ; et chaque Etat s'engage envers les
10 novembre autres à mettre tout expéditeur en mesure de profiter, pour
1869. sa correspondance, des dispositions prises et notifiées, à cet
égard, par l'un quelconque des autres Etats.

Art. 19. Lorsqu'une dépêche est portée à domicile et que le destinataire est absent, elle peut être remise aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial, ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'eût lieu qu'entre les mains du destinataire seul.

Lorsque la dépêche est adressée bureau restant, elle n'est délivrée qu'au destinataire ou à son délégué.

Si la dépêche ne peut être remise à destination, avis est laissé au domicile du destinataire, et la dépêche est rapportée au bureau, pour lui être délivrée sur sa réclamation.

Si la dépêche n'a pas été réclamée au bout de six semaines, elle est anéantie.

La même règle s'applique aux dépêches adressées bureau restant.

SECTION V.

Du contrôle.

Art. 20. Les hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de toute dépêche privée qui paraîtrait dangereuse pour la sécurité de l'Etat, ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'en avertir immédiatement *l'Administration de laquelle dépend le bureau d'origine.*

Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

Art. 21. Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

7 sept. 1868.
10 novembre
1869.

Section VI.

Des archives.

Art. 22. Les originaux et les copies des dépêches, les bandes de signaux ou pièces analogues sont conservés au moins pendant une année, à compter de leur date avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Passé ce délai, on peut les anéantir.

Art. 23. Les originaux et les copies des dépêches ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de son identité.

L'expéditeur et le destinataire ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de la dépêche qu'ils ont transmise ou reçue.

SECTION VII.

De certaines dépêches spéciales.

Art. 24. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant.

Le bureau d'arrivée paie au destinataire le montant de la taxe perçue au départ pour la réponse, soit en monnaie, soit en timbres-télégraphe, soit au moyen d'un bon de caisse, en lui laissant le soin d'expédier la réponse dans un délai, à une adresse et par une voie quelconque.

7 sept. 1868. *Cette réponse est considérée et traitée comme toute*
10 novembre *autre dépêche.*
1869.

Si la dépêche primitive ne peut être remise, ou si le destinataire refuse formellement la somme affectée à la réponse, le bureau d'arrivée en informe l'expéditeur par un avis qui tient lieu de la réponse. Cet avis contient l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise et les renseignements nécessaires pour que l'expéditeur fasse suivre sa dépêche, s'il y a lieu.

L'affranchissement ne peut dépasser le triple de la taxe de la dépêche primitive.

Art. 25. L'expéditeur de toute dépêche a la faculté de la recommander.

Lorsqu'une dépêche est recommandée, les divers bureaux qui concourent à sa transmission, en donnent le collationnement intégral, et le bureau d'arrivée transmet par voie télégraphique à l'expéditeur, immédiatement après la remise de la dépêche, un avis de service indiquant l'heure précise de cette remise.

Si la remise n'a pu être effectuée, *cet avis* est remplacé par l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise et par les renseignements nécessaires pour que l'expéditeur puisse faire *parvenir* sa dépêche *au destinataire*, s'il y a lieu.

L'expéditeur *de la* dépêche recommandée peut se faire adresser *l'avis de service* sur un point quelconque du territoire des Etats contractants, en fournissant les indications nécessaires.

Art. 26. *L'expéditeur de toute dépêche peut demander que l'indication de l'heure à laquelle sa dépêche sera remise à son correspondant, lui soit transmise par la voie télégraphique.*

Si la dépêche ne peut être remise, cet accusé de réception est remplacé par un avis contenant les renseignements indiqués dans le paragraphe 3 de l'article précédent.

7 sept. 1868.
10 novembre
1869.

L'expéditeur a la faculté de se faire adresser l'accusé de réception sur un point quelconqué du territoire des Etats contractants, en fournissant les indications nécessaires.

Art. 27. La recommandation est obligatoire pour les dépêches en chiffres ou en lettres secrètes, *ou considérées comme dépêches secrètes.*

Art. 28. Lorsqu'une dépêche porte la mention « faire suivre », sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présentée à l'adresse indiquée, la réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire; il n'est toutefois tenu de faire cette réexpédition que dans les limites de l'Etat auquel il appartient, et il traite alors la dépêche comme une dépêche intérieure.

Si aucune indication ne lui est fournie, il garde la dépêche en dépôt. Si la dépêche est réexpédiée, et que le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, la dépêche est conservée par ce bureau.

Si la mention « faire suivre » est accompagnée d'adresses successives, la dépêche est successivement transmise à chacune des destinations indiquées, jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les dépêches qui arriveraient à un bureau télégraphique pour lui être remises dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiées à l'a-

7 sept. 1868. dresse qu'elle aura indiquée, ou dans les conditions des
10 novembre paragraphes précédents.

1869.

Art. 29. Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées :

soit à plusieurs destinataires dans des localités différentes ;

soit à plusieurs destinataires dans une même localité ;

soit à un même destinataire dans des localités différentes, ou à plusieurs domiciles dans la même localité.

Dans les deux premiers cas, chaque exemplaire de la dépêche ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

Art. 30. Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les réponses payées, les dépêches recommandées, les dépêches à faire suivre, les dépêches multiples *et les accusés de réception*.

Art. 31. Les hautes Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures que comportera la remise à destination des dépêches expédiées de la mer, par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des Etats qui auront pris part à la présente Convention.

TITRE III.

Des taxes.

SECTION I.

Principes généraux.

Art. 32. Les hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quel-

conques des Etats contractants sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, *en Europe*, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

7 sept. 1868.
10 novembre
1869.

Le minimum de la taxe s'applique à la dépêche dont la longueur ne dépasse pas vingt mots. La taxe applicable à la dépêche de vingt mots s'accroît de moitié par chaque série indivisible de dix mots au-dessus de vingt.

Toutefois les offices télégraphiques extra-européens sont autorisés à admettre sur leurs lignes la dépêche de dix mots avec taxe réduite, cette dépêche étant d'ailleurs taxée pour le parcours européen comme une dépêche de vingt mots.

Art. 33. Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

Le tarif des correspondances échangées entre deux points quelconques des Etats contractants doit être composé de telle sorte que la taxe de la dépêche de vingt mots soit toujours un multiple du demi-franc.

Il sera perçu pour un franc :

Dans l'Allemagne du Nord, 8 silbergros ;

En Autriche et *en Hongrie*, 40 kreuzer (valeur autrichienne) ;

Dans le Grand-Duché de Bade, en Bavière et en Wurtemberg, 28 kreuzer ;

En Danemark, 35 shillings ;

En Espagne, 0,40 écu ;

En Grèce, 1,11 drachme ;

Dans l'Inde britannique, 76 pais :

En Italie, 1 lira ;

En Norwège, 22 skillings ;

Dans les Pays-Bas, 50 cents ;

En Perse, 1 sahibkran ;

7 sept. 1868.
10 novembre
1869.

En Portugal, 200 reis;
Dans les Principautés Unies, 1 piastre nouvelle;
En Russie, 25 copeks;
En Serbie, 5 piastres;
En Suède, 72 oeres;
En Turquie, 4 piastres 32 paras medjidiés.
Le paiement pourra être exigé en valeur métallique.

Art. 34. Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Le tarif applicable aux correspondances échangées entre les Etats contractants est fixé conformément aux tableaux annexés à la présente Convention. Les taxes inscrites dans ces tableaux pourront, toujours et à toute époque, être réduites d'un commun accord entre tel ou tel des Gouvernements intéressés; *toutefois ces réductions devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible.*

Toute modification d'ensemble ou de détail ne sera exécutoire qu'un mois au moins après sa notification.

SECTION II.

De l'application des taxes.

Art. 35. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de sa dépêche pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est dit au paragraphe 7 de l'article suivant.

Art. 36. Le maximum de longueur d'un mot est fixé à sept syllabes; l'excédant est compté pour un mot.

Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former.

Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

7 sept. 1868.

10 novembre

1869.

Les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, etc., les titres, prénoms, particules et qualifications, sont comptés pour le nombre de mots employés à les exprimer.

Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant. *La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres qui n'ont pas une signification secrète.*

Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot; il en est de même du souligné.

Les signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéas ne sont pas comptés.

Sont toutefois comptés pour un chiffre: les points, les virgules et les barres de division qui entrent dans la formation des nombres.

Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner, les nombres ordinaux sont comptées chacune pour un chiffre.

Art. 37. Le compte des mots s'établit de la manière suivante pour les dépêches en chiffres ou en lettres secrètes, *ou considérées comme dépêches secrètes.*

Tous les caractères, chiffres, lettres ou signes, employés dans le texte chiffré sont additionnés. Le total divisé par cinq donne pour quotient le nombre de mots qu'ils représentent; l'excédant est compté pour un mot.

Les signes qui séparent les groupes sont comptés, à moins que l'expéditeur n'ait expressément indiqué qu'ils ne doivent pas être transmis.

On ajoute, pour obtenir le nombre total des mots de la dépêche, les mots en langage ordinaire de l'adresse, de

7 sept. 1868. la signature, et du texte s'il y a lieu. Le compte en est
10 novembre fait d'après les règles de l'article précédent.
1869.

Art. 38. Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont transmis d'office au destinataire.

Art. 39. Toute dépêche rectificative, complétive, et généralement toute communication échangée avec un bureau télégraphique à l'occasion d'une dépêche transmise ou en cours de transmission, est taxée conformément aux règles de la présente Convention, à moins que cette communication n'ait été rendue nécessaire par une erreur de service.

Art. 40. La taxe est calculée d'après la voie la moins coûteuse entre le bureau de consignation et le point de destination, *à moins d'interruption ou de détour considérable par cette voie, ou si l'expéditeur a indiqué une autre voie conformément à l'art. 13.*

L'indication de la voie est transmise dans le préambule et n'est point taxée lorsqu'elle est déterminée par des motifs de service.

Les hautes Parties contractantes s'engagent à éviter, autant qu'il sera possible, les variations de taxe qui pourraient résulter des interruptions de service des conducteurs sous-marins.

SECTION III.

Des taxes spéciales.

Art. 41. La taxe de recommandation est égale à celle de la dépêche.

Art. 42. *La taxe de l'accesé de réception est égale à celle d'une dépêche simple.*

Art. 43. La taxe des réponses payées et *des accusés de réception* à diriger sur un point autre que le

lieu d'origine de la dépêche primitive, est calculée d'après le tarif qui est applicable entre le point d'expédition de la réponse ou de *l'accusé de réception* et son point de destination.

7 sept. 1868.
10 novembre
1869.

Art. 44. Les dépêches adressées à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire, dans des localités *appartenant à des Etats différents*, sont taxées comm autant de dépêches séparées.

Les dépêches adressées à plusieurs destinataires ou à un même destinataire dans les localités d'un même Etat, desservies par des bureaux différents, sont taxées comme une seule dépêche; il est perçu, en outre, autant de fois la taxe terminale de l'Etat destinataire qu'il y a de localités moins une.

Les dépêches adressées, dans une même localité, à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxées comme une seule dépêche; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois un demi-franc qu'il y a de destinations moins une.

Art. 45. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément à l'art. 23, un droit fixe d'un demi-franc par copie.

Art. 46. Les dépêches recommandées *ou avec accusé de réception*, à envoyer par la poste ou à déposer poste restante, sont affranchies, comme lettres chargées, par le bureau télégraphique d'arrivée.

Le bureau d'origine perçoit les taxes supplémentaires suivantes :

Un demi-franc par dépêche à déposer poste restante dans la localité desservie, ou à envoyer par la poste, dans les limites de l'Etat qui fait l'expédition;

7 sept. 1868.
10 novembre
1869.

Un franc par dépêche à envoyer *en Europe* hors de ces limites, sur le territoire des Etats contractants;

Deux francs et demi par dépêche à envoyer au delà.

Les dépêches non-recommandées sont expédiées comme lettres ordinaires par le bureau télégraphique d'arrivée. Les frais de poste sont acquittés, s'il y a lieu, par le destinataire, aucune taxe supplémentaire n'étant perçue par le bureau d'origine.

Art. 47. La taxe des dépêches à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, sera fixée conformément aux règles générales de la présente Convention, sauf, pour ceux des Etats contractants qui auront organisé ce mode de correspondance, le droit de déterminer, comme il appartiendra, la taxe afférente à la transmission entre les sémaphores et les navires.

SECTION IV.

De la perception.

Art. 48. La perception des taxes a lieu au départ. Sont toutefois perçus à l'arrivée, sur le destinataire

- 1° La taxe des dépêches expédiées de la mer par l'intermédiaire des sémaphores;
- 2° La taxe complémentaire des dépêches à faire suivre;
- 3° Les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé.

Toutefois, l'expéditeur d'une dépêche recommandée, *ou d'une dépêche avec accusé de réception*, peut affranchir ce transport, moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation

ultérieure. *L'avis de service ou l'accusé de réception* 7 sept. 1868.
fait connaître le montant des frais déboursés. 10 novembre 1869.

Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, la dépêche n'est délivrée au destinataire que contre paiement de la taxe due.

Art. 49. *Les taxes perçues en moins par erreur ou par suite de refus du destinataire, doivent être complétées par l'expéditeur.*

Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés.

SECTION V.

Des franchises.

Art. 50, Les dépêches relatives au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmises en franchise sur tout le réseau desdits Etats.

SECTION VI.

Des détaxes et remboursements.

Art. 51. Est remboursée à l'expéditeur par l'Etat qui l'a perçue, sauf recours contre les autres Etats, s'il y a lieu, la taxe intégrale de toute dépêche qui *n'est pas parvenue à sa destination par le fait du service télégraphique, ou qui*, par suite d'un retard notable ou de graves erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet.

En cas d'interruption d'une ligne sous-marine, l'expéditeur a droit au remboursement de la partie de la taxe afférente au parcours non effectué, déduction faite des frais déboursés, le cas échéant, pour rem-

7 sept. 1868. *placer la voie télégraphique par un mode de transport*
10 novembre 1869. *quelconque.*

Ces dispositions ne sont pas applicables aux dépêches empruntant les lignes d'un office non-adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

Art. 52. *Dans les cas prévus par l'article précédent, le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des dépêches mêmes qui ont été omises, retardées ou dénaturées, et non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'omission, l'erreur ou le retard, sauf dans le cas prévu à l'article 39.*

Art. 53. Toute réclamation doit être formée, sous peine de déchéance, dans les trois mois de la perception.

Ce délai est porté à *six* mois pour les correspondances échangées avec les pays situés hors d'Europe.

TITRE IV.

De la comptabilité internationale.

Art. 54. Les hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

Les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au-delà des lignes sont dévolues à l'Etat qui a délivré les copies ou effectué le transport.

Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes de toutes les dépêches qu'il lui a transmises, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination.

Par exception à la disposition précédente, l'Etat qui transmet une dépêche sémaphorique venant de la mer, débite l'Etat limitrophe de la part de taxe afférente au parcours entre le point de départ de cette dépêche et la frontière commune des deux Etats.

7 sept. 186
10 novemb
1869.

Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre Etats extrêmes, après une entente entre ces Etats et les Etats intermédiaires.

Entre pays d'Europe, les taxes sont réglées d'après le nombre des dépêches qui ont franchi la frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Les parts de l'Etat limitrophe et de chacun des Etats suivants, sont déterminées par des moyennes établies contradictoirement.

Art. 55. *Les taxes perçues d'avance pour réponses payées et accusés de réception sont portées intégralement par l'office qui a perçu, au compte de l'office destinataire, ces réponses et ces accusés de réception étant traités dans les comptes comme des dépêches ordinaires qui auraient été expédiées par le bureau destinataire.*

Art. 56. *Lorsqu'une dépêche, quelle qu'elle soit, a été transmise par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'office qui a détourné la dépêche.*

Art. 57. *Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.*

Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

Art. 58. *Le solde résultant de la liquidation est payé à d'Etat créditeur en francs effectifs.*

sept. 1868.
1 novembre
1869.

TITRE V.

Dispositions générales.

SECTION I.

Des dispositions complémentaires et des Conférences.

Art. 59. Les dispositions de la présente Convention sont complétées, en ce qui concerne les règles de détail du service international, par un règlement commun arrêté de concert entre les Administrations télégraphiques des Etats contractants.

Les dispositions de ce règlement *entrent* en vigueur en même temps que la présente Convention; elles *peuvent* être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par lesdites Administrations.

Art. 60. *Dans les cas où une difficulté se produirait sur l'interprétation de l'une des dispositions principales de la Convention, l'Administration des télégraphes de l'Etat où aura eu lieu la dernière Conférence convoquera, sur la demande d'une ou de plusieurs Administrations, une Commission spéciale composée des délégués des Etats contractants, et désignera le lieu de la réunion.*

Cette Commission résoudra la question d'interprétation. Ses décisions auront, pour celles des Administrations qui n'auraient pas cru devoir s'y faire représenter, la même valeur qui si elles y avaient pris part.

Art. 61. *Une Administration télégraphique, désignée par la Conférence, prendra les mesures propres à faciliter, dans un intérêt commun, l'exécution et l'application de la Convention. A cet effet elle organisera, sous le titre de « Bureau international des Administrations télégraphiques, » un service spécial qui fonction-*

nera sous sa direction, dont les frais seront supportés par toutes les Administrations des Etats contractants et dont les attributions sont déterminées ainsi qu'il suit :

7 sept. 186
10 novemb
1869.

Il centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, rédigera le tarif, dressera une statistique générale, procédera aux études d'utilité commune dont il serait saisi, et rédigera un journal télégraphique en langue française.

Ces documents seront distribués par ses soins aux offices des Etats contractants.

Il instruira les demandes de modifications au règlement de service et, après avoir obtenu l'assentiment unanime des Administrations, fera promulguer, en temps utile, les changements adoptés.

Art. 62. La présente Convention sera soumise à des révisions périodiques, où toutes les Puissances qui y ont pris part seront représentées.

A cet effet, des conférences auront lieu successivement dans la capitale de chacun des Etats contractants, entre les délégués desdits Etats.

La prochaine réunion aura lieu en 1871 à Florence.

Art. 63. Une « Carte officielle des relations télégraphiques » sera dressée et publiée par l'Administration française et soumise à des révisions périodiques.

SECTION II.

Des réserves.

Art. 64. Les hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature, sur les points

sept. 1868. du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats,
0 novembre 1869. notamment :

la formation des tarifs :

le règlement des comptes ;

l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux entre
des points et dans des cas déterminés ;

l'application du système des timbres-*télégraphe* ;

*la transmission des mandats d'argent par le télé-
graphe :*

la perception des taxes à l'arrivée ;

le service de la remise des dépêches à destination ;

*la suppression réciproque des frais de transport
des télégrammes par la poste ;*

*les dépêches à faire suivre au delà des limites
fixées par l'article 28 ;*

l'extension du droit de franchise aux dépêches de ser-
vice qui concernent la météorologie et tous autres objets
d'intérêt public.

SECTION III.

Des adhésions.

Art. 65. Les Etats qui n'ont pas pris part à la présente
Convention, seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique
à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière
conférence aura été tenue, et, par cet Etat, à tous les
autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les
clauses et admission à tous les avantages stipulés par la
présente Convention.

Toutefois, en ce qui concerne les tarifs, les Etats contractants se réservent respectivement d'en refuser le bénéfice aux Etats qui demanderaient à adhérer sans réduire leur tarif dans une mesure suffisante.

7 sept. 186
10 novemb
1869.

Art. 66. Les hautes Parties contractantes s'engagent à imposer, autant que possible, les règles de la présente Convention aux compagnies concessionnaires des lignes télégraphiques terrestres ou sous-marines, et à négocier avec les compagnies existantes une réduction réciproque des tarifs, s'il y a lieu.

Ces compagnies seront admises aux avantages stipulés par la Convention, moyennant accession à toutes ses clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat qui a accordé la concession. Cette notification aura lieu conformément au second paragraphe de l'article précédent.

La réserve qui termine ce même article est applicable aux télégraphes privés dont le tarif ne serait point réduit dans une mesure jugée suffisante par les Etats intéressés.

Les bureaux télégraphiques des compagnies de chemins de fer ou autres exploitations privées, situés sur le territoire continental des Etats contractants ou adhérents, et pour lesquels il y aurait une taxe supplémentaire, *ne seront compris en aucun cas dans le tarif international.*

Art. 67. *Lorsque des relations télégraphiques sont ouvertes avec des Etats non adhérents, ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions réglementaires obligatoires de la présente Convention, ces dispositions réglementaires sont inva-*

sept. 1868. riablement appliquées aux correspondances dans la
novembre 1869. partie de leur parcours qui emprunte le territoire
des Etats contractants ou adhérents.

Les Administrations intéressées déterminent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, qui ne peut être qu'un multiple de la taxe normale inscrite aux tarifs conventionnels, est ajoutée à celle des offices non participants.

En foi de quoi, les délégués respectifs ont signé le présent acte et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Vienne, le 21 juillet 1868.

v. Chauvin,

Directeur général des Télégraphes de l'Allemagne du Nord.

Le Comte Széchenyi,

Conseiller aulique au Ministère Impérial et Royal des Affaires étrangères.

Brunner,

Directeur des Télégraphes I. R.

Takács,

Conseiller au Ministère Royal de Hongrie.

Zimmer,

Conseiller intime, Directeur des voies de communication du Grand-Duché de Bade.

Schwerd,

Inspecteur des Télégraphes.

Gumbart,

Conseiller de la Direction Générale des Communications, Directeur des Télégraphes de Bavière.

Fassiaux,

Directeur Général de l'Administration des chemins de fer, postes et télégraphes de Belgique.

Vinchent,

Ingénieur en chef, Directeur des Télégraphes du Royaume
de Belgique.

7 sept. 1868
10 novembre
1869.

Faber,

Directeur des Télégraphes de Danemark.

L. M. de Tornos,

Délégué de l'Espagne.

Ch. Jagerschmidt,

Sous-Directeur au Ministère des Affaires étrangères de
France.

Le Comte de Durckheim.

Inspecteur Général des lignes télégraphiques (France).

F. Goldsmid,

Lieutenant-colonel, Directeur en chef des Télégraphes Indo-
Européens.

G. Glover,

Lieutenant-colonel, R. E., Ancien Directeur Général du
Télégraphe des Indes.

Themistocle Metaxá,

Consul Général de Grèce.

Ernest d'Amico,

Directeur Général des Télégraphes Italiens.

Chev. Ferd. Schäfer,

Délégué du Grand-Duché de Luxembourg.

C. Nielsen,

Directeur en chef des Télégraphes de Norwège.

Staring,

Référéndaire au Ministère de l'Intérieur, chargé de l'Ar-
ministration des Télégraphes des Pays-Bas.

C. de Lüders,

Conseiller privé, délégué du Gouvernement Persan.

sept. 1868.

1^{er} novembre
1869.

V. Evaristo do Rogo,

Ajoint à la Direction Générale des Télégraphes de Portugal.

Jean J. Falcoïano,

Directeur Général des Postes et Télégraphes
(Principautés Unies).

C. de Lüders,

Conseiller privé, Directeur Général des Télégraphes Russes.

Mladen Z. Radoycovits,

Secrétaire de la Direction des Postes et des Télégraphes
de Serbie.

P. Brändström,

Directeur Général des Télégraphes de Suède.

L. Curchod.

Directeur des Télégraphes de la Confédération Suisse.

G. Serpos,

Secrétaire Général de la Direction des Télégraphes de
Turquie.

Klein,

Directeur des Télégraphes et de la Commission Royale
pour la Construction des chemins de fer de l'Etat de
Wurtemberg.

Schrag,

Assesseur de la Direction des Télégraphes de Wurtemberg.

ANNEXES

à la

Convention internationale.

Tableaux des taxes fixées pour servir à la formation des tarifs internationaux en exécution de l'article 34 de la convention.

A. Taxes terminales.

(La taxe terminale est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances en provenance ou à destination de ses bureaux.)

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxe.	Observations.
Allemagne du Nord.	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union austro-germanique .	Fr. Ct. 3. —	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union austro-germanique.
	Pour toutes les autres correspondances	2. 50	
	Taxes de la Compagnie dite <i>Reuter</i> :		
	Des côtes de l'Allemagne du Nord à Londres :		
	1° Pour les correspondances des Etats de l'Union . .	4. —	
	2° Pour toutes les autres .	4. 50	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxe.	Observations.
		Fr. Ct.	
	Des côtes de l'Allemagne du Nord à tous les autres bureaux de la Grande-Bretagne et de l'Irlande :		
	1° Pour les correspondances des Etats de l'Union . .	5. —	
	2° Pour toutes les autres .	5. 50	
Autriche et Hongrie.	Pour toutes les correspondances	3. —	Taxe commune 1° av. les Etats de l'Union pour toute dépêche qui traverse ces Etats ; 2 av. la Suisse pour toute dépêche qui transite par cet Etat ; 3° av. l'Italie pour toute dépêche qui transite par cet Etat en franchissant la frontière franco-italienne.
Bade.	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union	3. —	Taxe commune av. les autres Etats de l'Union . .
	Pour toutes les autres . .	1. —	La taxe de 1 franc p ^r la France, l'Italie et la Suisse est commune av. les autres Etats de l'Union, lorsque les correspond ^s empruntent les lignes bavaroises ou wurtembergeoises.

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxe.	Observations.
Bavière.	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union	Fr. Ct. 3. —	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
	Pour toutes les autres . .	1. —	La taxe de 1 franc p ^r la France, l'Italie et la Suisse, est commune avec les autres Etats de l'Union, lorsque les correspondances empruntent les lignes badoises ou wurtembergeoises.
Belgique.	Pour toutes les correspondances	1. —	
	Taxes de la Compagnie dite <i>Submarine Telegraph C^y</i> : Des côtes de la Belgique à Londres	3. —	
	Des côtes de la Belgique aux autres bureaux télégraphiques de la Grande-Bretagne et de l'Irlande	4. —	
Dan k .	Pour les correspondances échangées avec la Grande-Bretagne et l'Irlande . .	1. 50	
	Pour toutes les autres . .	1. —	
Espagne.	Pour toutes les correspondances	2. 50	
Etats de l'Eglise.	Pour toutes les correspondances	1. —	
France.	Pour les correspondances échangées avec les Etats		

Désignation des États.	Indication des correspondances.	Taxe.	Observations.
		Fr. Ct.	
France.	pontificaux, le Portugal, les Pays-Bas et le Wurtemberg	2. —	
	Pour toutes les autres . . .	3. —	
	Pour les correspondances échangées avec l'Algérie et la Tunisie (y compris la taxe éventuelle du transit français)	5. —	
	Taxes de la Compagnie dite <i>Submarine Telegraph C^y</i> : Des côtes de La Manche à Londres	3. —	
	Des côtes de La Manche aux autres bureaux télégraphiques de la Grande-Bretagne et de l'Irlande	4. —	
Grande-Bretagne (Inde britannique).	1 ^o De Faô aux bureaux télégraphiques ci-après :		
	Bushire	10. —	
	Kurrachee	35. —	
	Indostan à l'ouest de Chittagong	44. 50	
	Ile de Ceylan et bureaux à l'est de Chittagong	49. 50	
	2 ^o De Bushire aux bureaux ci-après :		
	Kurrachee	25 —	
	Indostan à l'ouest de Chittagong	34. 50	
	Ile de Ceylan et bureaux à l'est de Chittagong	39. 50	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxe.	Observations.
		Fr. Ct.	
Grèce.	Pour toutes les correspondances	1. —	
Italie.	Pour les correspondances échangées avec la Belgique et les Pays-Bas	2. —	
	Pour les correspondances échangées av. l'Allemagne du Nord (<i>Via France</i>), Bade, la Bavière, le Danemark, l'Espagne, la Grèce. le Luxembourg, le Portugal, les Principautés Unies, la Serbie, le Wurtemberg et Hohenzollern	2. 50	
	Pour toutes les autres correspondances	3. —	
	Taxes de la Compagnie dite <i>Mediterranean Extension Telegraph C^s</i> :		
	Pour les correspondances échangées avec Malte et Corfou	3. —	
Luxembourg.	Pour toutes les correspondances	— 50	
Norvège.	Pour toutes les correspondances	1. 50	
Pays-Bas.	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union	3. —	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxe.	Observations.	
Pays-Bas.	Pour les correspondances échangées avec l'Italie, Malte, Corfou et la Suisse par la Belgique et la France	Fr. Ct. — . 50		
	Pour toutes les autres . .	1. —		
	Taxes de la Compagnie dite <i>Electric and International Telegraph C^y</i> :			
	Des côtes des Pays-Bas à Londres	4. —		
	Des côtes des Pays-Bas aux autres bureaux télégraphiques de la Grande-Bretagne et de l'Irlande . .	5. —		
	Perse.	Pour toutes les correspondances	7. 50	
	Portugal.	Pour toutes les correspondances	1. —	
	Principautés Unies.	Pour toutes les correspondances	1. —	
	Russie.	1° A partir des frontières d'Europe :		
		Pour les bureaux de la Russie d'Europe, le Caucase excepté	—	
Pour les bureaux du Caucase		8. —		

Désignation des Etats	Indication des correspondances.	Taxe.	Observations.
Russie.	Pour la Russie d'Asie, à l'ouest du méridien de Tomsk Pour la Russie d'Asie, entre les méridiens de Tomsk et de Werkhne-Oudinsk . . 2° A partir de la frontière de Perse : Pour les bureaux du Caucase Pour les autres bureaux de la Russie d'Europe Pour la Russie d'Asie, à l'ouest du méridien de Tomsk Pour la Russie d'Asie, entre les méridiens de Tomsk et Werkhne-Oudinsk . . .	Fr. Ct. 3. — 21. — 4. — 12. — 13. — 21. —	
Serbie.	Pour toutes les correspondances	1. —	
Suède.	Pour les correspondances échangées avec la Grande-Bretagne et l'Irlande, et l'Italie Pour toutes les autres .	3. — 2. 50	
Suisse.	Pour toutes les correspondances	1. —	
Turquie.	1° Correspondances échangées avec l'Europe (<i>Voie</i>		

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxe	Observations.
Turquie.	des Principautés Unies et de la Serbie) et correspondances échangées avec la Grèce, les Principautés Unies et la Serbie :	Fr. Ct.	
	Pour les bureaux de la Turquie d'Europe		3. —
	Pour les bureaux de la Turquie d'Asie :		
	a. Ports de mer		7. —
	b. Intérieur		11. —
	2° Correspondances échangées avec l'Europe (par les autres frontières):		
	Pour les bureaux de la Turquie d'Europe		4. —
	Pour les bureaux de la Turquie d'Asie :		
	a. Ports de mer		8. —
	b. Intérieur		12. —
	3° Correspondances échangées avec l'Inde et la Perse :		
	a. Turquie d'Asie, première région		9. —
	b. Turquie d'Asie, deuxième région		13. 50
c. Turquie d'Europe . . .	17. 50		

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxe.	Observations.
Wurtem- et Hohen- zollern.	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union	Fr. Ct. 3. —	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
	Pour les correspondances échangées avec la France, l'Italie et la Suisse . . .	1. —	La taxe de 1 franc pour la France est commune av. les autres Etats de l'Union. Il en est de même pour l'Italie et la Suisse, lorsque les correspondan- ces empruntent les lignes badoi- ses ou bavaroises.

B. Taxes de Transit.

(La taxe de transit est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances qui traversent son territoire.)

Désignation des Etats	Indication des correspondances.	Taxe.	Observations.
Allemagne du Nord.	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union austro-germanique .	Fr. Ct. 3. —	Tax commune av c les autres Etats de l'Union austro-germanique.
	Pour toutes les autres correspondances dans toutes les directions	2. 50	
Autriche et Hongrie.	Pour les correspondances échangées entre les frontières austro-russe d'une part et franco-italienne ou franco-suisse d'autre part	2. 50	Taxe commune av. l'Italie ou avec la Suisse.
	Pour toutes les autres correspondances	3. —	Taxe commune 1 ^o av. les Etats de l'Union pour toute dépêche qui transite par ces Etats; 2 ^o avec l'Italie ou la Suisse pour toute dépêche qui transite par ces Etats et par les frontières franco-italienne ou franco-suisse.

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxe	Observations.
Bade.	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union	Fr. Ct. 3. —	Pour les dépêches qui traversent les Etats de l'Union, cette taxe est commune av. ces Etats.
	Pour toutes les autres . .	1. —	
Bavière.	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union	3. —	Id.
	Pour toutes les autres . .	1. —	
Belgique.	Pour les correspondances échangées par la France entre les Pays-Bas d'une part, l'Italie, Malte, Corfou et la Suisse d'autre part	— . 50	
	Pour les correspondances de l'est à l'ouest et, vice versa, par l'Allemagne du Nord et les lignes sous-marines des côtes de Belgique	1. 50	
	Pour les correspondances traversant plusieurs Etats de l'Union et pour tous les transits non-mentionnés ci-dessus	1. —	
Danemark.	Pour les correspondances échangées entre les frontières dano-prussienne et dano-suédoise	1. —	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxe.	Observations.
Danemark.	Pour les correspondances échangées entre les frontières dano-prussienne et dano-norvégienne (y compris la ligne de la Compagnie sous-marine) . .	Fr. Ct. 1. 50	
Espagne.	Pour les correspondances échangées entre la France et le Portugal	2. —	
	Pour toutes les autres correspondances	2. 50	
Etats de l'Eglise.	Pour toutes les correspondances	1. —	
France.	Pour les correspondances échangées entre la frontière de Belgique et les lignes sous-marines de la Manche	1. —	
	Pour les correspondances échangées, savoir:		
	1° Entre l'Italie d'une part, l'Espagne et le Portugal d'autre part	2. —	
	2° Entre la Belgique et les Pays-Bas d'une part, et d'autre part tous les Etats par les frontières d'Allemagne, d'Italie et de Suisse	2. —	
	Pour toutes les autres correspondances	3. —	Le transit de l'île de Corse est fixé à 1 franc.

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxe.	Observations.
		Fr. Ct.	
Grande-Bretagne (Inde britannique).	Pas de transit.
Grèce.	Id.
Italie.	Pour les correspondances échangées, savoir :		
	1° Entre les frontières d'Autriche, de France et de Suisse	1. —	
	2° Entre les mêmes frontières et Livourne (pour la Corse)	1. —	
	3° Entre les mêmes frontières et la Turquie (Vallona) .	3. —	
	4° Entre la frontière des Etats de l'Eglise et toutes les autres	2. —	
	5° Entre Vallona et le point d'atterrissement du câble de Corfou	1. —	
	6° Entre toutes les autres frontières	3. —	
Luxembourg.	Pour toutes les correspondances	— . 50	
Norvège.	Pour les correspondances entre la Suède et le Danemark	1. —	
	Pour toutes les autres correspondances	1. 50	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxe.	Observations.
		Fr. Ct.	
Pays-Bas.	Pour les correspondances entre la Belgique et la Grande-Bretagne et l'Irlande	1. —	
	Pour toutes les autres correspondances	3. —	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
Perse.	Pour toutes les correspondances	13. 50	
Portugal.	Pas de transit.
Principautés Unies.	Pour toutes les correspondances	1. —	
Russie.	Pour les correspondances entre l'Europe d'une part, la Perse et l'Inde d'autre part	16. —	
	Pour les autres correspondances transitant par la Russie d'Europe	5. —	
Suède.	Pour les correspondances échangées, savoir:		
	1° Entre le Danemark d'une part et la Norvège ou l'Allemagne du Nord de l'autre	1. —	
	2° Entre l'Allemagne du Nord et la Norvège	1. 50	

Désignation des Etats.	Indication des correspondances	Taxe.	Observations.
		Fr. Ct.	
Suède.	3° Entre la frontière de Russie et les autres frontières	2. —	
Suisse.	Pour toutes les correspondances	1. —	
Serbie.	Pour toutes les correspondances	1. —	
Turquie.	Pour les correspondances en provenance ou à destination de la Grèce, des Principautés Unies et de la Serbie	3. —	
	Pour les correspondances en provenance ou à destination de l'Inde et de la Perse :		
	a. Par les Principautés Unies ou la Serbie	16. 50	
	b. Par les autres frontières .	17. 50	
Wurtemberg et Hohenzollern.	Pour toutes les correspondances dans toutes les directions	3. —	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.

NB. Les taxes applicables à la correspondance échangée entre Londres et Kurrachee sont fixées à la somme de fr. 61. 50, répartie ainsi qu'il suit par les différentes voies concurrentes actuellement existantes :

7 sept. 1868.
10 novembre
1869.

1. *Voie de l'Allemagne du Nord et de la Russie :*

Angleterre et Câble Reuter	fr. 4. 50
Allemagne du Nord	» 2. 50
Russie	» 16. —
Perse	» 13. 50
Câble du golfe Persique	» 25. —
	<hr/>
Total	fr. 61. 50

2. *Voie des Pays-Bas et de la Russie :*

Angleterre et Câble de la Compagnie dite <i>Elec-</i> <i>tric and international C^y</i>	fr. 4. —
Union	» 3. —
Russie	» 16. —
Perse	» 13. 50
Câble du golfe Persique	» 25. —
	<hr/>
Total	fr. 61. 50

3. *Voie de la Belgique, de l'Allemagne du Nord et
de la Russie :*

Angleterre et Câble de la Compagnie dite <i>Sub-</i> <i>marine télégraph C^y</i>	fr. 3. —
Belgique	» 1. 50
Allemagne du Nord	» 2. 50
Russie	» 16. —
Perse	» 13. 50
Câble du golfe Persique	» 25. —
	<hr/>
Total	fr. 61. 50

7 sept. 1868.
10 novembre
1869.

4. *Voie des Pays-Bas et de la Turquie:*

Angleterre et Câble	fr. 4. —
Union	» 5. —
Turquie *)	» 17. 50
Câble du golfe Persique	» 35. —
	<hr/>
Total	fr. 61. 50

5. *Voie de la Belgique et de la Turquie:*

Angleterre et Câble	fr. 3. —
Belgique	» 1. —
Union	» 5. —
Turquie *)	» 17. 50
Câble du golfe Persique	» 35. —
	<hr/>
Total	fr. 61. 50

6. *Voie de la France, de l'Union et de la Turquie:*

Angleterre et Câble	fr. 3. —
France	» 3. —
Union	» 3. —
Turquie *)	» 17. 50
Câble du golfe Persique	» 35. —
	<hr/>
Total	fr. 61. 50

7. *Voie de la France et de la Suisse:*

Angleterre et Câble	fr. 3. —
France	» 2. —
Suisse	» —. 50
Autriche et Hongrie	» 3. —
Turquie *)	» 17. 50
Câble du golfe Persique	» 35. —
	<hr/>
Total	fr. 61. 50

*) Y compris le transit éventuel par les Principautés Unies ou la Serbie.

7 sept. 1868.
10 novembre
1869.

8. *Voie de la France et de l'Italie:*

Angleterre et Câble	fr. 3. —
France	» 3. —
Italie	» 3. —
Turquie	» 17. 50
Câble du golfe Persique	» 35. —
	<hr/>
Total	fr. 61. 50

Fait à *Vienne*, le 21 juillet 1868.

v. Chauvin,
Brunner,
Takács,
Zimmer,
Schwerd,
Gumbart,
Fassiaux,
Vincent,
Faber,
L. M de Tornos,
Jagerschmid,
Comte de Dürkheim,
Goldsmidt,
Glover,
Themistocle Metaxà,

Ernest d'Amico.
Chev. Ferd. Schäfer.
Nielsen.
Staring.
de Lüders, pour la Perse.
Valentino Evaristo do
Rego.
Jean Falcoïano.
de Lüders, pour la Russie.
Mladen, Z. Radojcovits.
Brändström.
L. Curchod.
G. Serpos.
Klein.
Schrag.

DÉCLARATION

concernant

7 sept. 1868.

10 novembre

1869.

la suppression des taxes accessoires du transport des dépêches par la poste.

Conclue le 22 juillet 1868.

Approuvée par le Conseil fédéral le 7 septembre 1868.

Les soussignés, membres délégués à la Conférence télégraphique internationale de Vienne, considérant que l'article 64 de la Convention révisée par cette Conférence comprend, au nombre des réserves, le droit, pour les Etats contractants, de prendre des arrangements particuliers, à l'effet de supprimer réciproquement les taxes accessoires du transport des dépêches par la poste, déclarent, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, que la suppression de ces taxes, dans les relations entre les offices télégraphiques représentés par les soussignés, prendra cours dès la mise à exécution de la Convention révisée.

Les dépêches ordinaires et recommandées, qui doivent être remises à destination par voie postale, seront remises à la poste, comme lettres chargées, par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire, à moins qu'il ne s'agisse de correspondances qui traversent la mer, soit par suite d'interruption des lignes télégraphiques sous-marines, soit pour atteindre des pays non reliés au réseau des Etats contractants. Dans ce cas, les Administrations qui se chargent de l'expédition des dépêches par la poste feront connaître, une fois pour toutes, aux autres Administrations, celle des taxes fixes

7 sept. 1868. indiquées à l'article 46 qui doit être perçue au départ, en
10 novembre 1869. sus de la taxe télégraphique.

1869.

Fait à *Vienne*, le 22 juillet 1868.

Allemagne du Nord:	v. Chauvin.
Autriche et Hongrie:	Brunner, Takács.
Bade:	Zimmer.
Bavière:	Gumbart.
Belgique:	Vinchent.
Danemark:	Faber.
Espagne:	L. M. de Tornos.
Grande-Bretagne:	G. Glover, Lt.-col. R. E.
Italie:	d'Amico.
Luxembourg:	Chev. Ferd. Schäfer.
Norwége:	C. Nielsen.
Pays-Bas:	Staring.
Perse:	Lüders.
Portugal:	Valentino Evaristo do Rego.
Principautés Unies:	J. Falcoïano.
Russie:	Lüders.
Suède:	P. Brändström.
Suisse:	L. Curchod.
Serbie:	Mladen Z. Radojcovits.
Turquie:	G. Serpos.
Wurtemberg:	Klein.

ARRANGEMENT

concernant

une communication directe entre Londres, Paris,
Vienne, Constantinople et les Indes.

Conclu le 22 juillet 1868.

Approuvé par le Conseil fédéral le 7 septembre 1868.

7 sept. 1868.
10 novembre
1869.

Les délégués chargés de représenter aux Conférences de Vienne l'Autriche et la Hongrie, la France, la Serbie, la Suisse et la Turquie s'étant réunis pour se concerter sur les moyens propres à organiser par les territoires respectifs une communication directe entre Londres, Paris, Vienne, Constantinople et les Indes, sont convenus des dispositions suivantes, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements :

Art. 1^{er}. La ligne partant de Paris passera par Bâle, Bregenz et Vienne. Là elle se bifurquera pour gagner Constantinople,

1. par Pest, Semlin, la Serbie et Nissa,
par Agram, Gradiska, Serajevo et Nissa, deux fils distincts étant parallèlement établis entre Nissa et Constantinople.

Art. 2. Chaque Administration s'engage à affecter à cette communication un fil spécial pour chacune des deux voies indiquées à l'article premier et à prendre les mesures nécessaires pour que ces fils soient prêts à fonctionner le 1^{er} octobre prochain.

Art. 3. Le diamètre des fils sera établi dans les conditions prescrites par l'article 1^{er} de la Convention de Paris révisée.

Art. 4. La ligne entre Londres et les Indes ne sera coupée pour y introduire des dépêches qu'à Paris, Vienne et Constantinople, les diverses Administrations s'engageant

7 sept. 1868.
10 novembre
1869. à la faire franchir directement leurs territoires respectifs sans y intercaler d'appareils autres que ceux qui seraient exceptionnellement nécessaires pour faciliter le service des transmissions.

Art. 5. La ligne sera desservie sur tout son parcours par des appareils du système Hughes, et les Administrations contractantes s'engagent à admettre pour le transit de cette ligne toutes les facilités que les lignes concurrentes offrirait au public.

Art. 6. Afin d'assurer à chaque office directement traversé un contrôle effectif sur les dépêches transitant par son territoire, les Administrations d'Autriche et de France transmettront à la Suisse, chacune de son côté, les comptes mensuels et feront passer par l'intermédiaire de cet Etat les correspondances relatives à la révision de ces comptes.

L'Autriche et la Turquie procéderont de la même manière en ce qui concerne les Administrations de la Hongrie et de la Serbie.

Art. 7. Le présent arrangement aura la même durée que la Convention de Paris. Les Gouvernements des Administrations contractantes notifieront, dans le délai d'un mois à partir de la date de la signature, leur approbation au Gouvernement Impérial et Royal, qui en informera tous les Gouvernements des Etats intéressés.

En foi de quoi les délégués soussignés ont signé le présent arrangement en six exemplaires.

Fait à *Vienne*, le 22 juillet 1868.

Brunner.

Takács.

Comte Jagerschmidt.

Comte de Durkheim.

Mladen Z. Radojcovits.

L. Curchod.

G. Serpos.

ARRANGEMENT

relatif

7 sept. 1868.

10 novembre
1869.

à la fixation de la taxe des dépêches échangées
entre l'Angleterre d'une part, l'Autriche et
la Hongrie d'autre part.

Conclu le 22 juillet 1868.

Approuvé par le Conseil fédéral le 7 septembre 1868.

Entre les délégués des Gouvernements d'Autriche et
de Hongrie, de France, d'Italie et de la Suisse il a été
convenu ce qui suit sous réserve d'approbation :

La taxe entre les points d'atterrissement des câbles
de la Manche sur les côtes de France et les bureaux télé-
graphiques de l'Autriche et de la Hongrie est fixée ainsi
qu'il suit pour les correspondances échangées entre l'Angle-
terre et ces bureaux :

France	fr. 1. 50.
Suisse ou Italie	> —. 50.
Autriche et Hongrie	> 2. —.
<hr/>	
Total	fr. 4. —.

Cet arrangement aura la même durée que la conven-
tion spéciale conclue en date de ce jour entre les délégués
d'Autriche et de Hongrie, de France, de Suisse, de Serbie
et de Turquie, et relative à la correspondance des Indes.

Fait à *Vienne*, le 22 juillet 1868.

L. Curchod.

Brunner.

Takács.

G. Jagerschmidt.

Comte de Durckheim.

d'Amico.

7 sept. 1868.
10 novembre
1869.

DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE.

(Du 30 décembre 1868).

Les stipulations contenues dans la Convention faite à Vienne le 22 juillet dernier entre les délégués des Gouvernements de l'Autriche et de la Hongrie, de la France, de l'Italie et de la Suisse sont étendues aux correspondances échangées par la voie de l'Autriche entre le Royaume Uni, d'une part, et la Turquie, la Serbie, les Principautés Unies et la Grèce, d'autre part.

CONVENTION

entre

la Suisse, l'Autriche et la Hongrie, concernant
les taxes télégraphiques.

Conclue le 22 juillet 1868.

Approuvée par le Conseil fédéral le 7 septembre 1868.

Les Gouvernements de la Confédération suisse d'une part et de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Roi de Hongrie d'autre part, en application de l'article 64 de la Convention internationale télégraphique révisée à Vienne, sont convenus de ce qui suit concernant la manière de traiter la correspondance télégraphique.

Art. 1^{er}. Pour une dépêche simple échangée entre les stations télégraphiques du Vorarlberg et du Tyrol d'une part et les stations suisses d'autre part, la taxe terminale autrichienne et suisse est fixée à 50 cent (20 cr. v. a.). La taxe terminale suisse pour les autres correspondances

télégraphiques est fixée à 1 fr. (40 cr. valeur autrichienne). 7 sept. 1868.
10 novembre
1869.

Pour les échanges télégraphiques de toutes les stations des pays de la Couronne représentés dans le Conseil de l'Empire, la taxe terminale autrichienne est fixée à 2 fr. (80 cr. v. a.).

La taxe terminale des stations des pays appartenant à la Couronne de Hongrie et des frontières militaires I. R. est fixée à 3 fr. (1 fl. 20 cr. v. a.). Aussitôt que, pour l'échange interne des stations des territoires désignés en dernier lieu, le maximum de la taxe aura été réduit à 2 fr. (80 cr. v. a.), ou au-dessous, la taxe terminale pour les échanges télégraphiques avec la Suisse sera aussi réduite à 2 fr. (80 cr. v. a.).

D'autre part, la Suisse prend l'engagement que, dès qu'elle réduira sa taxe terminale pour ses correspondances avec l'un quelconque des Etats limitrophes sans que ce dernier change la sienne, elle fera jouir de la même réduction les correspondances avec les Etats de Sa Majesté I. R. A.

Art. 2. Sur le montant des taxes terminales et des taxes de transit stipulées dans les tarifs de la Convention internationale révisée comme appartenant en commun à l'Autriche, la Hongrie et la Suisse, cette dernière recevra pour chaque dépêche simple 80 centimes. (32 cr. v. a.).

Art. 3. La présente Convention entrera en vigueur en même temps que la Convention télégraphique révisée à Vienne, et elle aura la même durée que cette dernière.

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, sera annulée celle conclue à Berne le 25 avril 1865, entre l'Autriche et la Suisse.

La présente Convention, rédigée en trois exemplaires, sera ratifiée par les Gouvernements respectifs, et la rati-

7 sept. 1868. fication sera échangée à Vienne aussitôt que faire se
10 novembre pourra.
1869.

Ainsi fait à *Vienne*, le 22 juillet 1868.

Pour le Gouvernement de la
Confédération suisse:

L. Curchod.

Pour le Gouvernement I. R. Autrichien:

Brunner.

Pour le Gouvernement Royal de Hongrie:

Takács, Ministre.

NB. Il résulte d'une communication écrite faite au Conseil fédéral par le Ministre d'Autriche près la Confédération suisse, que le Gouvernement *persan* a aussi accédé à la Convention télégraphique internationale de Paris, révisée à Vienne le 21 juillet 1868, ainsi qu'à la déclaration concernant la suppression des taxes accessoires du transport des dépêches par la poste, arrêtée le 22 juillet la même année.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

La Convention télégraphique ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 10 novembre 1869.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

L. KURZ.

Le Substitut de la Chancellerie,

R. MINNIG.
